



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 02233
Numéro SIREN : 352 632 442
Nom ou dénomination : A C E

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2015 sous le numéro de dépôt 4943

« A.C.E »

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 60.000,00 Euros

Siège social : 95150 TAVERNY

219, Rue d'Herblay

R.C.S : PONTOISE B 352 632 442

SIRET : 352 632 442 00013

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST

Le 08/04/2015 Bordereau n°2015/489 Case n°8

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif **GREFFE DU TRIBUNAL**

20 AVR. 2015

DE COMMERCE DE PONTOISE

4943

Mme C. G. TOULLEC
Agent Administrative principale

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 6 AVRIL 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE

Le 6 Avril,

A 11 heures,

Au siège social à 95150 TAVERNY – 219, Rue d'Herblay - l'associé unique de la Société « A.C.E », Société à Responsabilité Limitée au capital de SOIXANTE MILLE (60.000,00) Euros, divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de QUATRE VINGT (80,00) Euros chacune, a siégé en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Laurent THUMEREL préside la séance en sa qualité de Gérant et seul associé.

A pris les décisions suivantes partant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport de la gérance sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Rapport du Commissaire à la transformation sur la situation active de la société,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION :

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de Commerce et du rapport prévu par l'article 224-3 du Code de Commerce, établi par le Commissaire à la Transformation, et après avoir constaté que la conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code, de

W

transformer la société en société par actions simplifiée à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2015.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de SOIXANTE MILLE (60.000,00) Euros. Il sera désormais divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de QUATRE VINGT (80,00) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité au propriétaire actuel des parts sociales à raison d'une action pour une part.

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévue par l'article L 224-3 du Code de Commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette décision est adoptée par 750 voix.

DEUXIEME DECISION :

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée par 750 voix.

TROISIEME DECISION :

L'Associé unique désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Laurent THUMEREL

Né le 25 Novembre 1967 à CONFLANS STE HONORINE (78)

Demeurant à 60240 LAVILLETERTRE - ROMESNIL – 3, Rue de la Pierre Fritte.

Le Président est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.



A ce titre, le Président dirige la société et il la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée par 750 voix.

Monsieur Laurent THUMEREL a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société « A.C.E » et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME DECISION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés décide que Monsieur Laurent THUMEREL, Président, percevra une rémunération identique à celle fixée antérieurement.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée par 750 voix.

CINQUIEME DECISION :

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par actions simplifiée, la transformation étant réalisée avec un effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2015.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de l'Assemblée qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication de l'associé unique conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'Assemblée selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.



Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Laurent THUMEREL, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée par 750 voix.

Monsieur Laurent THUMEREL, Gérant de la Société, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par actions simplifiée avec toutes ses conséquences.

SIXIEME DECISION :

L'Associé unique constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée par 750 voix.

SEPTIEME DECISION :

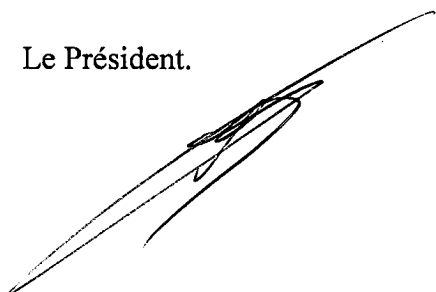
L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et d'une manière plus générale de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 750 voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Le Président.



CHRISTIAN CAUGANT

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU
DE L'ORDRE DE LA RÉGION D'AMIENS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
RÉGIONALE D'AMIENS



GREFFE DU TRIBUNAL

20 AVR. 2015

DE COMMERCE DE PONTOISE

4943.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA
TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EURL ACE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS)

COMPIÈGNE - 4, rue Niepce - Les Tertiales - ZAC de Mercières - 60200 Compiègne
Tél. 03 44 30 50 20 - Fax 03 44 30 50 29 - E-mail : caugant.christian@orange.fr

NOYON - 8 bis, place Saint-Jacques - 60400 Noyon
Tél. 03 44 09 03 19 - Fax 03 44 09 44 37 - E-mail : ch-caugant.noyon@orange.fr

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ. Siret FR 65 333 506 517 00031
Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise : dépôt N° 4943 en date du 20/04/2015

En exécution de la mission de Commissaire à la Transformation qui m'a été confiée, en application de l'article L224-43 du Code de Commerce, par décision unanime des associés en date du 10 Janvier 2015, je vous présente mes rapports sur la transformation de votre E.U.R.L en Société par Actions Simplifiées et concernant :

-La situation de votre société.

-L'importance des capitaux propres et l'existence d'avantages particuliers.

I-Situation de la société

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social ni sur la situation de la société notamment au regard de la continuité de l'exploitation.

II-Importance des capitaux propres et existence d'avantages particuliers

J'ai apprécié la valeur des biens composant l'actif global de l'E.U.R.L ACE et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

En conséquence, j'atteste que :

-le montant des capitaux propres de l'E.U.R.L.ACE est au moins égal à celui du capital social.

-aucun avantage particulier n'a été octroyé ni n'existe au profit d'associés ou de tiers.

Mes contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2013 et sur une situation arrêtée au 31 décembre 2014. Dans le cadre de la transformation envisagée, j'ai effectué mes diligences conformément aux normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes ;

Sur la base des contrôles que j'ai effectués et dans le cadre de ma mission, je peux certifier que rien ne s'oppose à la transformation de l'E.U.R.L. ACE en Société par Actions Simplifiées.

Compiègne, le 12 Mars 2015

Christian CAUGANT

Commissaire à la Transformation

GREFFE DU TRIBUNAL

20 AVR. 2015

DE COMMERCE DE PONTOISE

4943.

Société « A.C.E »

Société par Actions Simplifiée

Capital : 60.000,00 Euros

Siège social : 95150 TAVERNY

219, Rue d'Herblay

R.C.S : PONTOISE B 352 632 442

SIRET : 352 632 442 00013

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME

1 - La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, suivant acte sous seing privé en date à PANTIN du 16 Octobre 1989, enregistré à la Recette de SAINT LEU LA FORET le 15 Novembre 1989 sous les mentions Volume 78 – Bordereau 350 n°7.

2 - La société à responsabilité limitée « A.C.E » a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Février 2015.

Elle est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

La négociation et la présentation de toutes opérations d'assurance, la négociation, la présentation, le montage de toutes opérations de crédit mobilier et immobilier, toutes opérations de gestion, conseil en gestion, en produits d'assurances ou financiers.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de datation en location, ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« A.C.E »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

**95150 TAVERNY
219, Rue d'Herblay**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de la même année.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- Lors de la constitution une somme en numéraire de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci...	60.000,00 Francs
--	------------------

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Juillet 1992, une somme en numéraire de QUINZE MILLE FRANCS, ci...	15.000,00 Francs
(en ce non compris le montant de la prime d'émission, soit 52.500 Francs pour chacun des deux nouveaux associés)	

Soit au TOTAL la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, ci...	<u>75.000,00 Francs</u>
--	--------------------------------

Suivant acte sous seings privés en date à TAVERNY du 4 Novembre 1997 :

- Madame CALLIGARO Giuliana a cédé à la SARL "A.E.C" les DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 200, lui appartenant dans la société,
- Monsieur NILLE Jacques a cédé à la SARL "A.E.C" les DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 201 à 400, lui appartenant dans la société,
- Monsieur RENOUD Daniel a cédé à la SARL "A.E.C" les DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 401 à 600, lui appartenant dans la société,
- Monsieur DELETOMBE Jean-Paul a cédé à la SARL "A.E.C" les SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 676 à 750, lui appartenant dans la société.

Suivant acte sous seings privés en date à TAVERNY du 30 Juin 1998 :

- Monsieur THUMEREL Laurent a cédé à la SARL "A.E.C" TRENTE HUIT (38) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 601 à 638, lui appartenant dans la société.

Aux termes d'une décision en date du 31 Décembre 2005, la société « ACE », a , en sa qualité d'associée unique de la Société « AEC » décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 Décembre 2005. Cette dissolution entraîne, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, transmission universelle du patrimoine de la SARL « A.E.C » à la SARL « A.C.E ».

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Octobre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX (48.566,00) Euros par incorporation de réserves, et élévation de la valeur nominale des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales composant le capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE (60.000,00) Euros. Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de QUATRE VINGT (80,00) Euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1) Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les associés statuent aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, sur appel du Président fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions de la Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983.

Leur cession ou transmission s'effectuera par virement de compte à compte.

2) Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

1) Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

2) Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée six mois avant la date de prise d'effet de cette démission.

3) Révocation

Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président que par décision collective prise aux conditions de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée et elle n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité de cessation de fonctions.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

1) - Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux de son choix, personnes physiques.

Le Directeur Général est nommé par le Président qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

2) - Démission

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président par lettre recommandée avec accusé de réception postée six mois avant la date de prise d'effet de cette démission.

3) - Révocation

Le Président peut mettre fin avant terme au mandat du Directeur Général.

La révocation n'a pas à être motivée et elle n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité de cessation de fonctions.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention intervenant entre la société et son Président ou l'un des autres dirigeants, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial, ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la société et l'un des actionnaires disposant de

plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Dans l'hypothèse ci avant, le Président de la société sera tenu informé de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion, par le dirigeant ou l'associé intéressé. Le Président donne avis au Commissaire aux comptes de la société, s'il y en a eu un de désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la société, il en déclarerait l'existence au Commissaire aux comptes de la société, s'il y en a eu un de désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent, aux conditions des décisions ordinaires, sur le rapport du Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux comptes, s'il existe, mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

I. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- Approuver annuellement les comptes des exercices écoulés, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats,
- Nommer et révoquer le Président et les Commissaires aux comptes,
- Modifier les statuts,
- Décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- Dissoudre la société,
- Transformer la société en société d'une autre forme.

II. Mode de délibération

1) Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

2) En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

3) En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite huit jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes, s'il existe, est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si le quart des associés sont présents ou représentés.

4) Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

5) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

III. Majorités

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts) à la majorité de plus de la moitié des actions.
- b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts) à la majorité des deux tiers des actions.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de Commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés, conformément aux dispositions des articles L 232-11 et L 232-12 du Code de Commerce et les textes subséquents.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L 232-12 et R 232-17 du Code de Commerce .

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

1) Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce n'étant pas applicables.

2) Les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes, s'ils existent.

La décision collective ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3) En fin de liquidation, les associés, par décision collective de nature ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

4) Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à TAVERNY
Le 6 Avril 2015

Pour copie certifiée conforme
Le Président

